



## Proposition de rectification en courrier simple

Par **christian02**, le **23/01/2014** à **12:06**

Je conteste un rappel d'impôt sur le revenu 2010 au motif que je n'ai pas eu de courrier de proposition de rectification envoyé par recommandé avec AR

Le 02/01/2014 j'ai donc contesté le rappel pour ce motif et l'inspectrice maintient sa position sans base légale

mais en écrivant ceci "Aucun article du code général des impôts ou du livre des procédures fiscales ne dispose que les documents de procédures soient envoyés en recommandé avec accusé de réception mais uniquement qu'ils soient adressés sous pli fermé"

Je lui ai écrit à nouveau en citant le BOFiP dans lequel il est écrit " la lettre est expédiée sous pli fermé (LPF art\*103.1) en recommandé avec avis de réception.

J'ai également cité dans ce courrier deux décisions du conseil d'état (n°56362 du 23/02/87 et 59167 du 07/11/1986)

Je suis en attente de la réponse

A vous lire

Cordialement

Par **moisse**, le **23/01/2014** à **17:31**

Bonsoir,

Il n'existe pas d'article L103-1, mais il existe l'article R103-1 lequel indique :

==

Les correspondances de toute nature échangées entre les agents de l'administration des impôts ou entre les agents de l'administration des douanes et droits indirects, selon le cas ou adressées par eux aux contribuables doivent être transmises sous enveloppe fermée, en application de l'article L. 103.

==

J'ai bien peur que vos règles et décisions ne datent quelque peu.

Par **francis050350**, le **29/01/2014** à **10:59**

Bonjour ,  
Avez-vous reconnu par écrit la réception du pli simple avant échéance du délai de reprise.  
Si oui hélas , la reconnaissance vaut réception et vous ne pouvez gagner . A défaut  
contestation de la réception et absence de réponse à la 2120) , c'est OK pour vous

Par **christian02**, le **29/01/2014** à **12:44**

Non , je n'ai rien accepté du tout!!  
j'ai envoyé ma contestation le 02/01/2014 pour un rappel sur 2010  
ai demandé aux impôts de me produire récépissé de l'accusé de réception  
dans leur réponse , l'inspectrice bluffe en me'écrivant qu'aucun article du CGI ou du LPF ne  
dispose que celà doit être envoyé en recommandé  
lui ai retourné extrait du BOFiP !!!!!

Par **moisse**, le **29/01/2014** à **13:58**

Bonjour,  
[citation] l'inspectrice bluffe en me'écrivant qu'aucun article du CGI ou du LPF ne dispose que  
celà doit être envoyé en recommandé  
lui ai retourné extrait du BOFiP !!!!!  
[/citation]  
Bis repetita l'inspectrice ne "bluffe" pas, je vous ai donné le texte en vigueur actuellement, qui  
ne stipule nullement l'obligation que vous alléguiez.

Par **francis050350**, le **29/01/2014** à **14:14**

Bonjour ,  
  
Avez-vous eu la mise en recouvrement ?  
Demandez à voir le chef de service et surtout ne dites pas avoir reçu de courrier de  
rectification.  
Quel est l'enjeu ?  
Ce sujet est trop facile . Si vous vous défendez bien vous gagnerez  
  
je suis un avocat fiscal et j'ai déjà eu ce sujet antérieurement , j'en rigole encore car cela a été  
rapide.

Par **christian02**, le **29/01/2014** à **18:26**

je propose à Moisse de faire ceci :

Sur google

taper bofip

puis sur recherche écrire : courrier de proposition de rectification"

il tombera sur ceci

CF - Procédures de rectification et d'imposition d'office - Règles relatives à l'envoi de la proposition de rectification.

puis Moisse va au point 90

puis lit ce qui est écrit!

bonne soirée

Par **francis050350**, le **29/01/2014** à **19:06**

Bonjour Christian , Avez-vous lu mon dernier mail?

Avez-vous a un moment ou à un autre reconnu avoir reçu la proposition de rectification ?

Par **christian02**, le **29/01/2014** à **19:29**

ci joint courrier que j'ai adressé à l'inspectrice

Objet : Contestation d'un rappel IRPP

Madame,

J'ai lu avec attention le courrier que vous m'avez adressé par voie recommandée le 15/01/2014 et dans lequel vous me faites part du rejet de ma réclamation.

Vous indiquez notamment ceci : « La proposition de rectification relative à l'année 2010 et l'avis d'imposition rectificatif correspondant vous ont été adressés avant le 31/12/2013, le service a respecté le délai de reprise, il y a donc bien eu interruption de la prescription ».

Si je ne conteste pas que l'avis d'imposition rectificatif m'a bien été adressé fin 2013, je conteste par contre le fait que vous m'ayez adressé le courrier de proposition de rectification. Comment pouvez-vous affirmer sans le moindre doute que j'ai eu connaissance de ce courrier ! Il existe en droit ce qu'on appelle l'élément matériel qui permet d'étayer une affirmation. Dans le cas présent, cet élément matériel est la preuve par l'administration fiscale de l'envoi du pli recommandé avec avis de réception à l'adresse indiquée par le contribuable ainsi que sa réception par le destinataire.

Or, dans mon courrier de contestation du 02/01/2014, je vous ai invitée à me produire la copie de notification du courrier de proposition de rectification.

Je constate que vous n'avez pas été en mesure de répondre à cette demande.

Le contribuable que je suis a, aujourd'hui, et fort heureusement, accès à une base

documentaire mise à la disposition des usagers par l'administration fiscale dénommée « BOFiP-Impôts »regroupant l'ensemble de la doctrine fiscale opposable.  
Que peut-on y lire ?

« En cas de contestation, il appartient à l'administration de faire la preuve que la proposition de rectification a été régulièrement adressée.

En faites-vous la preuve ???NON

On y lit aussi ; « la lettre est expédiée sous pli fermé (LFP, art R\*103.1) en recommandé avec avis de réception.

Au-delà du BOFiP qui n'est rien d'autre qu'un recueil de procédures auquel vous devriez vous astreindre, mais dont vous semblez faire fi, il existe en outre une jurisprudence constante allant dans mon sens.

Dois-je vous rappeler la décision du conseil d'état( décision n° 56362 du 23/02/1987) qui juge que pour pouvoir se prévaloir des effets attachés à la notification , l'administration doit être en mesure d'apporter la preuve de l'envoi du recommandé avec avis de réception à l'adresse indiquée par le contribuable ainsi que sa réception par le destinataire.

Dois-je vous rappeler la décision du conseil d'état (décision n°59167 du 07/11/1986) qui indique que, en cas de contestation, l'administration est tenue de présenter, devant le juge de l'impôt cet avis de réception postal, dûment daté et signé qui fait foi de l'adresse à laquelle le pli a été envoyé, de la date de remise de la lettre.

Je ne vais pas énumérer toutes les décisions jurisprudentielles qui vont à l'encontre de votre décision de rejeter ma réclamation mais aujourd'hui, je suis sur de mon bon droit.

Madame, n'êtes vous pas vous-même, en votre qualité d'agent de l'Etat, tenue de faire appliquer la loi en toute impartialité ?

Je réitère les propos de mon précédent courrier et vous confirme, Madame, qu' en ne m'adressant pas le courrier de proposition de rectification , vous ne m'avez pas permis de contester le bien fondé de votre rappel en me privant du droit élémentaire de contestation dont dispose tout contribuable.

Qu'en ne m'adressant pas le courrier de proposition de rectification avant le 31/12/2013, il y a prescription sur le rappel, le droit de reprise de l'administration des Impôts ne pouvant s'exercer que jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Je vous ai apporté tous les éléments nécessaires afin que vous décidiez, en toute impartialité, des suites que vous comptez donner à ma réclamation.

Vous trouverez d'ailleurs en pièce jointe au présent courrier un extrait (4 pages) du BOFiP-Impôts, dans lequel j'ai surligné quelques phrases en rapport avec ma demande.

Madame x, je ne demande rien d'autre que la stricte application de la loi Je ne peux même pas imaginer qu'une inspectrice des finances publiques, chargée par sa hiérarchie d'appliquer le droit fiscal, persiste à rejeter une contestation dont le bien fondé est avéré.

Je vous demande à nouveau de bien vouloir réexaminer mon dossier et donner une suite favorable à ma contestation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments dévoués.

Par **moisse**, le **30/01/2014** à **07:20**

Bonjour Christian02

J'ai déjà fait tout cela et l'article que vous produisez n'existe tout simplement pas.

Je vous ai cité intégralement les textes à jour.('Il n'existe pas d'article L103-1, mais il existe

l'article R103-1 lequel indique : ")

Cela n'enlève rien à votre développement, mais ne vous permet pas de vous arquer sur un éventuel défaut de procédure à ce titre.

Par **francis050350**, le **30/01/2014** à **09:21**

Bonjour Christian ,

Je n'ai qu'un mot : PARFAIT.

je suis un avocat fiscal et je n'aurai pas fait mieux .

Vous avez omis de demander le sursis à paiement ( article L. 277 du LPF ) Faites -le dans une nouvelle réclamation formelle en joignant les avis contestés . Demandez la saisine du conciliateur départemental ( voir coordonnées sur internet pour chaque département)  
D'ores et déjà vous pouvez saisir le TA ( le rejet que vous a fait l'inspectrice mentionne l'adresse)

Par **christian02**, le **30/01/2014** à **09:30**

je viens de faire la demande de sursis à paiement et ai déjà saisi le conciliateur départemental  
Cordialement

Par **francis050350**, le **30/01/2014** à **10:03**

Bonjour ,

Faites aussi un mémoire introductif d'instance au TA ( c'est gratuit et pas besoin d'avocat).

Indiquez précisément les coordonnées ( les vôtres et celles du service des impôts) , citez en 1ère page la DECISION attaquée ( réponse de rejet à votre réclamation ) Joignez en pièces , votre réclamation , la lettre de rejet et les avis d'imposition contestés .

Faites simple : Dites court " je n'ai pas reçu de lettre de proposition de rectification ET je n'ai reçu que des avis d'imposition rectifiés pour des années prescrites fiscalement ( 2010 , 2011 ?); l'administration prétend m'avoir informé par lettre 2120 , mais je n'ai jamais reçu un tel document"

UN POINT C'EST TOUT ; Concluez par l'article L 761-1 du code de justice administrative en demandant 3000 € de dédommagement.

Par **francis050350**, le **30/01/2014** à **10:03**

ERRATUM 3000 € et non 300

Par **christian02**, le **30/01/2014** à **10:11**

Merci beaucoup pour ces "précieux" renseignements

Par **christian02**, le **04/02/2014** à **15:51**

Vous trouverez ci après un courriel que vient de m'adresser l'inspectrice en réponse à un de mes courriels

Je tiens à remercier Francis 050350 pour ses encouragements et précieux conseils Mais aussi Moisse dont le pessimisme sur mon dossier n'a fait que décupler mon désir d'aller au bout dans cette affaire

A bientôt

Cordialement

Bonjour M LOBBE,

Sachez que le service dispose de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation pour procéder à l'examen de votre demande et prendre sa décision, soit jusqu'au 19/02/2014. Quoi qu'il en soit, pour votre information, le service a procédé le 30/01/2014 au dégrèvement total de l'imposition supplémentaire émise au titre de l'année 2010

Cordialement

Par **francis050350**, le **04/02/2014** à **17:47**

Bonjour ,

FINI ! Vous avez gagné !

Les rappels sont dégrevés . Vous recevrez un courrier le confirmant.

Petite plaisanterie puisque le sujet est clôt et qu'on peut rire maintenant ..."j'avais espéré monnayer mes services d'avocat dans une si simple affaire"

Par **christian02**, le **04/02/2014** à **21:28**

Bonjour

Vous aurez d'autres occasions sans doute et puis je dois l'avouer , je suis un peu de la partie et mon dossier était béton

Cordialement

Par **chaptic**, le **16/04/2017** à **11:42**

Bonjour, je suis dans un cas très similaire, à savoir un rappel d'impôts sans avoir reçu de proposition de rectification. Néanmoins, il y a un degré de complexité supplémentaire, et j'aimerais vous le soumettre.

En effet, j'ai fait en 2012 un investissement outre mer qui m'ouvrait théoriquement le droit à une réduction d'impôts bien supérieure à mon IR 2012. Mes IR 2013, 2014 et 2015 ont aussi été réduits à 0. La légitimité de cette réduction a apparemment été remise en cause puisque j'ai reçu un rappel d'impôts sur les années 12, 13 et 14, mais pas (encore ) sur 2015.

Dois-je attendre le délai de prescription pour les revenus 2015, à savoir le 1er Janvier 2019, pour envoyer une contestation sur l'ensemble, ou me suffit il de remettre en cause l'absence de proposition de rectification sur les revenus 2102?

Par **ASKATASUN**, le **16/04/2017** à **14:01**

Bonjour,

[citation]Je suis dans un cas très similaire, à savoir un rappel d'impôts sans avoir reçu de proposition de rectification.[/citation]

La procédure de rectification contradictoire est la procédure normale de rectification des bases d'imposition. Elle est engagée en ce qui concerne tant les redressements consécutifs à une vérification de comptabilité d'entreprise, à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable.

En cas de rappel d'impôts hors de la procédure contradictoire, le SIP dont vous dépendez a violé le LPF. Le rappel d'impôts que vous avez reçu n'a donc pas de base légale, mais la prescription n'a pas encore touché les années 2014 et 2015.

[citation]Dois-je attendre le délai de prescription pour les revenus 2015, à savoir le 1er Janvier 2019, pour envoyer une contestation sur l'ensemble, ou me suffit il de remettre en cause l'absence de proposition de rectification sur les revenus 2102?[/citation]

Il voudrait mieux mais cela va être difficile, car ce rehaussement d'impôts a été mis où va être mis en recouvrement. Aussi d'une part la trésorerie ne va pas attendre le 1er janvier 2019 pour engager une procédure de recouvrement forcé et contester aujourd'hui permet au service fiscal dont vous dépendez de ré-engager une procédure de rectification, cette fois ci en se conformant au LPF pour les années non touchées par la prescription 2014 et 2015.

Par **chaptic**, le **16/04/2017** à **14:31**

Merci pour votre réponse. J'ai oublié de préciser que j'ai payé ce qui m'était demandé pour 21012, 2013 et 2014. J'ai cru comprendre que ça ne m'empêchait en rien de contester par la suite. Confirmez vous ce fait?

Par ailleurs, je crois comprendre dans ce que vous dites que pour les revenus 2014, le fait qu'ils m'aient envoyé le rappel d'impôt en dehors de la procédure de rectification ne les empêche pas de le faire tant que le délai de prescription n'est pas dépassé? Je pensais au contraire qu'ils n'avaient pas respecté la procédure pour 2014, et que je pouvais donc à coup sûr obtenir le dégrèvement pour cette année là ?

Par **ASKATASUN**, le **16/04/2017 à 18:57**

[citation]J'ai cru comprendre que ça ne m'empêchait en rien de contester par la suite. Confirmez vous ce fait? [/citation]Lorsqu'un contribuable a fait l'objet d'une procédure de rectification de son impôt, ce qui est votre cas même si elle n'a pas été menée conformément au LPF, l'article R 196-3 dudit livre dispose que dans ce cas le contribuable dispose d'un délai égal à celui de l'Administration pour présenter ses propres réclamations (3 ans).

Dans votre cas pour 2012 et 2013 et si vous êtes toujours dans ce délai de 3 ans, il vous faut écrire au directeur de la DFIP de votre département lui exposant que votre IR des années concernées a été rectifié en violation de l'article 57 du LPF et qu'en conséquence ces rectifications d'impôts n'ont aucune base légale et que vous en demandez le remboursement sans délai.

[citation]Par ailleurs, je crois comprendre dans ce que vous dites que pour les revenus 2014, le fait qu'ils m'aient envoyé le rappel d'impôt en dehors de la procédure de rectification ne les empêche pas de le faire tant que le délai de prescription n'est pas dépassé?[/citation]Pour 2014, dès lors que le délai de prescription n'est pas échu, ce qui n'interviendra que le 1er janvier 2018, l'administration fiscale peut abandonner la procédure viciée et ré-engager une nouvelle procédure en ce conformant cette fois ci au LPF.

[citation]Je pensais au contraire qu'ils n'avaient pas respecté la procédure pour 2014, et que je pouvais donc à coup sûr obtenir le dégrèvement pour cette année là ?[/citation]Oui vous obtiendrez le dégrèvement, mais les services fiscaux qui ne sont pas que des manches, vont revenir à la charge comme exposé ci-dessus.

Par **chaptic**, le **16/04/2017 à 23:10**

Merci encore ASKATASUN. Je vais revenir à ma question de départ: dois je attendre Janvier 2019?

Le rappel d'impôt ayant été effectué en nov 2016, comme je dispose de 3 ans pour contester la procédure, il me semble que la stratégie qui consiste à attendre l'expiration de tous les délais de prescription en janvier 2019 est optimale.

Il me semble que vos réserves ne me concernent pas puisque j'ai déjà payé les rappels d'impôt.

Est on sur la même longueur d'onde?

Par **jp80**, le **28/06/2018 à 15:00**

bonjour

j'ai reçu en juin 2018 une proposition rectificative sur les impôts de 2015 suis je obligé de payer ou y a t il prescription ?

merci pour la réponse

Par **ASKATASUN**, le **28/06/2018 à 16:39**



Bienvenu,

Vous indiquez [citation]j'ai reçu en juin 2018 une proposition rectificative sur les impôts de 2015 suis je obligé de payer ou y a t il prescription ?[/citation]

La prescription n'est acquise qu'après 3 ans au cours desquels l'administration ne s'est pas manifestée auprès de vous. Si la rectification d'impôts 2015, reçue en juin 2018, fait suite à une procédure de vérification contradictoire à laquelle vous avez été soumis, le délai de prescription s'est interrompu durant toute la période de vérification et repousse le délai de prescription.

Par **jp80**, le **28/06/2018 à 17:25**

donc si je comprends bien je suis obligé de payer  
merci pour la réponse

Par **ASKATASUN**, le **28/06/2018 à 18:03**

[citation]donc si je comprends bien je suis obligé de payer [/citation]Pour ma part, je ne vous ai répondu que sur la durée du délai de prescription qui est différé en cas de procédure de vérification menée régulièrement par l'administration fiscale.

Si vous jugez régulière la procédure de rectification de votre impôt, alors il vous faut payer.

Sinon vous pouvez contester et différer le paiement en faisant état de votre contestation.

La question est donc de savoir si la procédure de vérification/rectification à laquelle on vous a soumis est régulière ? Dans la négative vous avez matière à contester.

Pour cela il vous faut exposer tout le déroulement de la procédure de vérification/rectification avec sa chronologie, la forme et la teneur de vos échanges avec l'administration fiscale, etc....

Ce n'est pas en nous exposant votre situation en 1,5 ligne qu'on peut vous apporter une réponse appropriée.

Par **samuel777**, le **03/02/2019 à 19:09**

Bonjour ,j'ai eu un efsp sur l'année 2011 et 2012 en Février 2014 alors que j'ai été expatrié en Décembre 2013, une lettre d'avis de mise en recouvrement à été envoyé Décembre 2014 chez un ami dont chez laissé mon adresse postale. A mon retour en France en 2017,je suis rentré en contact avec le contrôleur qui m'a donné une date butoir de 31/12/2017 pour répondre à tout les points de redressement qu'il a fait sur pièce sur les entrées d'argent de mon compte bancaire , j'ai envoyé le 22/12/2017en AR, un recours contentieux avec tout les documents de preuves et justificatif à l'appui que je ne doit rien point par point,celui-ci avait 6 mois pour me répondre mais en vain, il ne me répond même pas , je trouve cela insultant,et méprisant de faire fi de mes réponses, Pourquoi? je prouve ma bonne foi avec des preuves, j'ai donc fait un référé fiscal au tribunal administratif de Versailles qui a rejeté ma requête car qui doit être traité sur le fond je pense. le fisc a émis une hypothèque en Avril 2015 avec une durée de 10 ans sur ma maison que j'ai acheter avec mon ex-épouse en 2005. je suis divorcé avec mon ex depuis 2005, la même année..elle vit toujours dans cette maison car nous n'avons pas encore fait la liquidation du patrimoine . ce bien est donc en indivision à ce jour ,

et le fisc ne peut le saisir malgré ses tentatives , cette hypothèque est en mesure conservatoire, je pense, sachant que le délai de l'action de recouvrement du fisc est de 4 ans (L.274) puisque il m'a mis des pénalités de 40%,. donc leur date d'action de recouvrement est au maximum jusqu'au 31/12/2018.Aujourd'hui logiquement , oui la logique ce n'est pas le point fort du fisc,il y a prescription , est-ce exact? Si oui pourquoi une hypothèque de 10 ans? puisque son action se limite à 4 ans. Puis-je demander une mainlevée au juge d'exécution? ou allé au en justice sur le fond. Car nous voulons vendre notre maison et veut enlevé cette hypothèque. par avance merci Maitre et excusez moi pour ce long message, MERCI POUR VOS RÉPONSE